



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

**ARRETE MODIFICATIF**

société AFM RECYCLAGE  
à AVRILLE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 163

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D1 – 76 n° 1813 du 2 novembre 1976 autorisant la COMPAGNIE FRANÇAISE DES FERRAILLES (reprise par la société ATLANTIQUE FERRAILLES MÉTAUX) à exploiter un établissement de récupération de métaux, situé avenue de la Gare à AVRILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2004 renforçant les dispositions applicables à la société ATLANTIQUE FERRAILLES METAUX pour exploiter ses installations ;

VU l'arrêté portant agrément démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) au nom de la société AFM RECYCLAGE en date du 4 juillet 2006 ;

VU les déclarations d'existence des activités en date des 13 août 2008 et 11 mars 2011 de la société AFM RECYCLAGE ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 16 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Le classement des activités exercées par la société AFM RECYCLAGE avenue de la Gare à AVRILLE figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D1 – 76 n° 1813 du 2 novembre 1976 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface utilisée 400 m <sup>2</sup>	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Surface utilisée 50 000 m <sup>2</sup>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	49 t de batteries	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égal à 10 t/j	150 t/j	A
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ; 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup>	Volume : 600 m <sup>3</sup>	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m <sup>3</sup>	Volume : 300 m <sup>3</sup> stériles 150 m <sup>3</sup> pneumatiques	D

**ARTICLE 2** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH

